



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 DEC. 2024
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS FOUESNANTAIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019276-0007 du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2024 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts communautaires pour la construction et l'investissement dans un abattoir public d'une part, et la mise à jour de la compétence Petite Enfance qui devient Autorité organisatrice de la Petite Enfance, d'autre part ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres approuvant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais est modifié par l'ajout d'une compétence nouvelle, au titre des autres compétences, en son paragraphe 1) Autres équipements communautaires, à savoir :

- Construction et investissement dans un abattoir public

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, au titre des autres compétences, en son paragraphe 7) est modifié et ainsi rédigé :

7) Autorité organisatrice de la petite enfance

- Politique en faveur de la petite enfance :
 - Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
 - Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ;
 - Soutien de la qualité des modes d'accueil.

- A ce titre la Communauté exerce les compétences suivantes :
 - Gestion et animation d'un Relais Petite enfance
 - Construction, aménagement, entretien et gestion de structure d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les garderies périscolaires et les centres de loisirs sans hébergement)

ARTICLE 3 : les statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la Communauté de Communes du pays Fouesnantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPE